



## **Le Premier ministre**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3-1 et R. 334-27 à R. 334-30 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 4 ;

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par la modification du décret ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 janvier 2024 au 15 février 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 du décret du 11 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sept représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

« a) Le commandant de zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;

« b) Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ou son représentant ;

« c) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant

« d) ) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant;

« e) Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant

« f) Le directeur délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant

« g) Le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant »

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Treize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

« a) Un représentant de la région Hauts de France ;

« b) Un représentant de la région Normandie

« c) Un représentant du département du Pas-de- Calais

- « d) Un représentant du département de la Somme ;
- « e) Six représentants d'établissements de coopération intercommunale impliqués dans le parc naturel marin
- « f) Deux représentants des syndicats mixtes compétents sur la gestion du trait de côte et la prévention des risques littoraux dans le Pas de Calais et dans la Somme ;
- « g) Un représentant de structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants situés en amont des estuaires inclus dans le périmètre du parc naturel marin ; »

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 3° Un représentant des parcs naturels régionaux intéressés ; »

4° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 4° Un représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë ; »

5° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 5° Dix-neuf représentants des organisations représentatives des professionnels :

- a) Deux représentants issus des deux comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

- « b) Cinq représentants des professionnels de la pêche, représentant les différents métiers et ports de débarquement, désignés sur proposition des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

- « c) Deux représentants des organisations de producteurs de pêche maritime ;

- « d) Un représentant du comité régional de la conchyliculture ;

- « e) Un représentant de l'autorité portuaire du Tréport ;

- « f) Un représentant de l'autorité portuaire de Boulogne-sur-Mer - Calais ;

- « g) Un représentant local des industries de carrières et matériaux de construction ;

- « h) Un représentant des entreprises qui interviennent dans le secteur des énergies renouvelables qui exploitent dans le périmètre du Parc ; ou un représentant des entreprises d'énergies renouvelables exploitant dans le périmètre du Parc

- « i) Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie locale ;

- « j) Deux représentants(s) de structures compétentes en matière de tourisme ;

- « k) Un opérateur de tourisme embarqué en mer ;

- « l) Un représentant de structures locales de guides nature »

6° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Six représentants des organisations d'usagers :

« a) Un représentant local de pêcheurs plaisanciers ;

« b) Un représentant local des ports de plaisance ;

« c) Un représentant local des sports sous-marins ;

« d) Un représentant local de structures sportives ;

« e) Deux représentants des associations de chasse maritime impliquées dans le parc naturel marin. »

7° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Six représentants locaux d'associations ou de fédérations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel dont :

« a) Un représentant d'une association compétente en matière de protection des milieux marins désignée par la Fédération française des sociétés de protection de la nature, dite « France Nature Environnement » ;

« b) Un représentant de l'association Picardie nature ;

« c) Un représentant du Groupe ornithologique et naturaliste de Nord - Pas-de-Calais ;

« d) Un représentant de la coordination mammalogique du nord de la France ;

« e) Un représentant local de la Ligue pour la protection des oiseaux ;

« f) Un représentant d'une association compétente en matière d'étude et de valorisation du patrimoine culturel local. »

8° Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Huit personnalités qualifiées :

« a) Une au titre de ses connaissances en sciences de la mer et sur les changements globaux proposée par une université locale ou le Centre national de recherche scientifique ;

« b) Une au titre de ses connaissances sur les ressources halieutiques proposée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

« c) Une personnalité au titre des sciences humaines et sociales ;

« d) Une personnalité au titre de l'éducation à l'environnement ;

« e) Une personnalité au titre de la connaissance des oiseaux marins ;

« f) une personnalité qualifiée au titre des milieux estuariens proposée par le Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux au titre de ses compétences sur l'aide à la gestion des ressources halieutiques sur le littoral ;

« g) Une personnalité au titre de la connaissance des végétations estuariennes et littorales proposée par le conservatoire botanique national de Bailleul ;

« h) Une personnalité au titre de ses connaissances sur les phénomènes hydro-sédimentaires et gestion du trait de côte. »

## **Article 2**

Le I de l'article 3 du décret susvisé est remplacé par :

« I. – Le préfet de la Somme et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord désignent, par arrêté conjoint, après consultation du préfet du Pas-de-Calais et du préfet de la Seine-Maritime pour ce qui concerne leurs départements respectifs, les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux e et g du 2° du I de l'article 2. »

## **Article 3**

L'article 4 du décret susvisé est remplacé par :

« Les représentants de l'Etat mentionnés au 1° du I de l'article 2 peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 8° du I de l'article 2 peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion. »

## **Article 4**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

## **Article 5**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la mer et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

GABRIEL ATTAL

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
CHRISTOPHE BECHU